



## Arrêt

**n° 209 624 du 19 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 juin 2010. Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 719 du 17 décembre 2012 (affaire X).

1.2. Le 25 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée le 21 novembre 2012 et déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 29 avril 2013 et déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 209 620 et n° 209 621 du 19 septembre 2018 (affaires X et X).

1.5. Le 3 septembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 décembre 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 juillet 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 209 622 du 19 septembre 2018 (affaire X).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 209 623 du 19 septembre 2018 (affaire X).

1.8. Le 3 octobre 2017, la requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de Seraing.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle X. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Mesures préventives\*3)*

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e)  
et/ou;  
☐ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts  
et consignations w et/ou;  
☐ remettre une copie des documents d'identité.»~~

1.9. Le 18 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de M. A.J.. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjours de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle X.

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, par un arrêt n° 209 620 du 19 septembre 2018, il a annulé la décision du 30 septembre 2014 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à l'audience quant à cet élément nouveau ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n° 229 610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, la partie requérante a estimé que l'ordre de quitter le territoire devait être annulé. La partie défenderesse, quant à elle, a déclaré que l'annulation par le Conseil de céans de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 septembre 2014, n'a pas d'incidence sur le présent recours, dès lors la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son adoption et que la base légale fondant l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas contestée.

2.3. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 209 620 du 19 septembre 2018 annulant la décision du 30 septembre 2014 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 10 juillet 2017, soit le jour où la partie défenderesse a adopté la décision querellée.

Dès lors, comme cela ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, *« Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795 ».*

Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces événements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Partant, un moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 209 620 du 19 septembre 2018 doit être soulevé d'office, et conduit nécessairement à l'annulation de l'acte entrepris.

2.4. Il convient d'annuler la décision attaquée.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS